



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/783
6 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 61 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN
UNE ZONE DE PAIX

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 44/120 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1989.

2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire le point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a examiné le point 61, conjointement avec les points 45 à 66 et 155, à ses 3e à 39e séances, du 15 octobre au 16 novembre 1990 (A/C.1/45/PV.3 à 39).

4. Pour l'examen du point 61, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/;

b) Note verbale datée du 6 avril 1990, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/213);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 29 (A/45/29).

c) Note verbale datée du 6 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/214);

d) Note verbale datée du 6 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/215);

e) Lettre datée du 23 mai 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/289).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION DONT LE COMITE SPECIAL DE L'OCEAN INDIEN RECOMMANDE L'ADOPTION

5. A la 26e séance, le 5 novembre, le représentant de Sri Lanka a présenté un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" (A/C.1/45/L.10), qui avait été soumis par la Yougoslavie au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

6. Le Secrétaire général a présenté, sous la cote A/C.1/45/L.55, un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

7. A la 39e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.10 par 107 voix pour, 4 voix contre et 17 abstentions (voir par. 8). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution ci-après :

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987, 43/79 du 7 décembre 1988 et 44/120 du 15 décembre 1989, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 2/,

Notant que le Comité spécial de l'océan Indien a célébré, lors de sa session préparatoire de juillet 1989 3/, le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue le 13 juillet 1979,

2/ Supplément No 45 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

3/ A/AC.159/SR.357; voir également Supplément No 29 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session (A/44/29), sect. II.C.

Rappelant en outre le paragraphe 22 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 4/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait aider à s'entendre sur une action en ce sens,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant que la création d'une zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1992,

Regrettant la décision de certains membres de se retirer du Comité spécial, et exprimant l'espoir qu'ils reconsidéreront leur position,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 5/;
2. Réaffirme son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;
3. Réitère et souligne sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;
4. Renouvelle le mandat du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions sur la question et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter;

4/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

5/ Supplément No 29 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session (A/44/29).

5. Note avec satisfaction que, dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial, qui avait à faire avancer notamment les préparatifs de la Conférence, conformément aux résolutions recommandées par le Comité et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, a beaucoup progressé en ce qui concerne les travaux préparatoires, en particulier l'établissement du projet d'ordre du jour et du projet de règlement intérieur de la Conférence;

6. Note également avec satisfaction que le Groupe de travail du Comité spécial a fait des progrès considérables pour ce qui est d'identifier les questions de fond et les principes à la session de 1989 du Comité 6/ et prie instamment le Comité spécial de pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes, en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence;

7. Prie le Comité spécial de tenir deux sessions préparatoires pendant le premier semestre de 1991, la première d'une durée d'une semaine et la seconde d'une durée de deux semaines, en vue de parachever les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien de manière à permettre de convoquer la Conférence à Colombo en 1992 en consultation avec le pays hôte;

8. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussitôt que possible;

9. Prie le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance, y compris un service de comptes rendus analytiques, dont il aura besoin en tant qu'organe préparatoire.
